

Frédéricton, N.-B.  
le 14 novembre, 1963.

Le Lieutenant-gouverneur en Conseil,  
Province du Nouveau-Brunswick,  
Frédéricton, N.-B.

Cher monsieur,

Ayant complète la tâche qui nous avait été assignée en vertu de la loi des enquêtes fiscales (Chapitre 6, Statuts du Nouveau-Brunswick, 1961-62) et les directives contenues dans l'Ordre en Conseil 62-185, du 9 mars 1962, nous avons l'honneur de remettre le Rapport de la Commission Royalt du Nouveau-Brunswick, sur les finances et la taxation municipale.

Nous recommandons que ce rapport soit imprimé en français et en anglais.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos serviteurs obeissants,

EDWARD G. BYRNE, president

ARTHUR E. ANDREWS, membre

ALEXANDRE J. BOUDREAU, membre

ULDÉRIC NADEAU, membre

CHARLES N. WILSON, membre

LOI ÉTABLISSANT UNE COMMISSION SUR  
LES FINANCES ET LA TAXATION MUNICIPALE  
AU NOUVEAU-BRUNSWICK\*

Sa Majesté, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit:

1. Cette loi peut-être designee. comme loi des Enquetes fiscales.
2. Le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut ordonner à une commission de comfier, en vertu du Grand Sceau, à une ou plusieurs personnes, la charge de faire une enquête complete, de tirer les conclusions, et les recommandations conformement à l'intérêt public et au bien-être general des citoyens du Nouveau-Brunswick, en ce qui a trait à tout le domaine des faits pertinents, des questions et des lois se rapportant aux questions fiscales publiques ou municipales et de faire rapport au Lieutenant-gouverneur en Conseil des conclusions et des recommandations dans les cadres de l'enquête, et sans restreindre le sens general de ce qui precede, le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut plus particulierement ordonner à la Commission de tirer les conclusions et les recommandations au sujet de toutes autres questions qu'il determinera.
3. (1) Les clauses de la Loi des Enquetes s'appliquent *mutatis mutandis* par rapport à toutes lois, questions ou choses qui sont necessaires à répondre pleinement à l'intention et au but de cette Loi.  
(2) La Commission peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, établir des reglements régissant ses propres procedures, y compris l'établissement des différents quorums pour les seances générales ou sociales.
4. La Commission fera rapport au Secrétaire-trésorier provincial de son travail et des témoignages entendus ainsi que les conclusions et les recommandations qu'elle jugera à propos, et le Secrétaire-trésorier remettra immediatement le rapport au Lieutenant-gouverneur en Conseil.

\* Chapitre 67 Lois du Nouveau-Brunswick, 1961-62.

LE 8 MARS 1962

62-185

En vertu de l'article 2 de la Loi des Enquetes fiscales, le Lieutenant-gouverneur en Conseil a fait qu'un mandat a été émis, en vertu du Grand Sceau, aux personnes suivantes :

E.-G. Byrne	Bathurst, président
C.-N. Wilson	Saint-Jean
Alexandre- J. Boudreau	Moncton
Arthur-E. Andrews	Saint-Stephen
Ulderic Nadeau	Baker Brook

de faire des recherches quant à la possibilité et aux avantages de:

- (a) maintenir ou augmenter les revenus actuels des corps municipaux; et
- (b) soulager les individus et l'industrie d'une partie du fardeau des taxes municipales en substituant ou en créant des sources nouvelles ou différentes de revenus ou de nouvelles structures d'impôts;

et sans restreindre le sens général de ce qui précède, surtout en ce qui a trait à

- (c) La structure, le système et le genre de
  - (i) gouvernement,
  - (ii) administration,
  - (iii) imposition, repartition et taxation (y compris les méthodes),
  - (iv) ententes fiscales, privilèges d'impôts et conventions particulières d'impôts,
  - (v) financement et dépenses capitales et courantes (y compris les mesures de contrôle),
  - (vi) politiques fiscales,
  - (vii) bornes, amalgamations, divisions, lotissements, consolidations, etc.,
  - (viii) (a) paiements, octrois et subsides, et
    - (b) la ~~distribution~~ des paiements, des octrois et des subsides aux organismes municipaux, y compris les cités, les comtés, les villes, les villages, les districts d'amélioration locale, les associations civiques, les régions métropolitaines, les districts scolaires, etc., ou en leur nom, et
- (d) la mise en vigueur des lois de la Législature du Nouveau-Brunswick par rapport à ces organismes municipaux;

et faire rapport, au Lieutenant-gouverneur en Conseil, des témoignages qui leur seront présentés, les conclusions qui en découlent, les travaux de la Commission, y compris les recommandations se rapportant à l'une ou l'autre de ces questions,

(signé) J.-L. O'Brien,  
Lieutenant-gouverneur